

## Mécénat entre le Département du Bas-Rhin et la société CREDIT MUTUEL

Entre les soussignés :

**Le Département du Bas-Rhin, pour le Vaisseau**

Hôtel du Département  
Place du Quartier Blanc  
67964 Strasbourg cedex 9  
Représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin  
**Ci-après dénommé le Vaisseau**

ET :

**Fédération du Crédit Mutuel District de Strasbourg Campagne**

34 rue du Wacken  
67000 STRASBOURG  
Représentée par son Président, M. Gérard LINDACHER  
**Ci-après dénommée le Crédit Mutuel**

### Préambule

La société Crédit Mutuel souhaite pouvoir soutenir l'activité de médiation et vulgarisation scientifique que le Vaisseau exerce en direction du plus grand nombre de bas-rhinois concitoyens, notamment en direction des jeunes générations, par le biais du mécénat.

#### **I. Objet de la convention**

L'objet de la présente convention est de définir la mise en œuvre de ce mécénat (modalités et contreparties) conformément à la loi n° 2003-709, entre le Vaisseau et le Crédit Mutuel.

#### **II. Engagements du Crédit Mutuel**

Le Crédit Mutuel s'engage à verser au département du Bas-Rhin une somme d'un montant de 10.000 € TTC pour l'année 2015, afin de soutenir le Vaisseau et plus particulièrement son activité culturelle. Cette somme sera versée dès signature de la convention.

#### **III. Engagements du Département**

Conformément aux textes en vigueur régissant le mécénat, le département s'engage à accorder des :

Contreparties matérielles équivalentes à un montant de 2500€ correspondant à :

- des entrées au Vaisseau en contremarques à la société Crédit Mutuel (pour ses employés ou dans le cadre de sa communication externe auprès de ses clients),
- une réduction pour la mise à disposition d'un espace dans le cadre d'une (ou de plusieurs) soirée(s) privative(s) au Vaisseau,
- un panachage de toutes les contreparties précédemment citées.

Ces contreparties sont à consommer pendant la durée de validité de la convention.

Contreparties immatérielles

- Afficher le logo de la société Crédit Mutuel dans le dossier de presse du Vaisseau et le journal de bord n°22.

Un « reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général », CERFA N°11580\*03, sera remis au Crédit Mutuel.

**IV. Durée de la convention**

La présente convention est réputée valable jusqu'au 31 décembre 2015.

**V. Résiliation**

Chacune des deux parties à la présente convention peut provoquer librement sa résiliation, par l'envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception. La résiliation est effective dans le délai de deux mois suivant la réception de ce courrier.

A défaut de solution à l'amiable, que les parties s'engagent à rechercher préalablement, celles-ci conviennent de soumettre les différends pouvant naître de la présente convention au Tribunal administratif de Strasbourg.

En cas de résiliation, les contreparties seront revues par le département pour être conformes à la loi régissant le mécénat et proportionnelles aux sommes réellement versées par le Crédit Mutuel. De même, le Crédit Mutuel ne peut résilier tout ou partie de ses engagements proportionnellement aux compensations attribuées par le Vaisseau conformément à la loi régissant le mécénat.

**FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX**

Pour le Département du Bas-Rhin,  
Le Président,

M. Frédéric BIERRY

A Strasbourg, le

Pour le Crédit Mutuel

M. Gérard LINDACHER

A Strasbourg, le